#### Nº 101

# JOURNAUX

### DE LA

# CHAMBRE DES COMMUNES

#### DU CANADA

## OTTAWA, LE MARDI 12 JUIN 1973

Deux heures de l'après-midi

#### PRIÈRE

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu une opposition signée par les députés de Lafontaine, Nipissing, Welland, Sherbrooke, Kingston et les Îles, Prince George-Peace River, Saint-Denis, Gloucester, Lapointe, Saint-Jean, Bruce et Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine, qui lui a été transmise aux termes de l'article 20 de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, chapitre E-2, S.R.C., 1970, relativement au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de Québec.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que le texte de ladite objection soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux de ce jour.

M. Faulkner, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, des rapports provinciaux sur le Programme fédéral-provincial de coopération pour la promotion du bilinguisme dans le domaine de l'éducation aux niveaux pré-universitaires daté du mois de mai 1973. (Document parlementaire n° 291-5/51).

A l'appel de la rubrique *Première lecture des bills publics émanant du Sénat*, le Bill S-5, Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Ce Bill semble irrecevable puisqu'il propose une modification à la disposition financière de la Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Lorsqu'en 1968 on a modifié la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la recommandation royale déclarait spécifiquement qu'en vertu de cette loi la somme maximale de n'importe quel prêt consenti à un emprunteur serait de \$25,000. La recommandation royale qui apparaissait à ce Bil lse lisait en partie . . .

«portant de \$15,000 à \$25,000 le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti à un emprunteur en vertu de la loi, y compris tout montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles;».

Le Bill S-5 propose maintenant que le montant maximum de tout prêt soit porté à \$40,000.

Un amendement du même genre n'aurait pu être proposé lors de l'étude du Bill précédent, en 1968. On soutiendra peut-être que le Bill S-5 ne pourvoit pas une dépense directe. Il n'en demeure pas moins que ce Bill S-5 augmente substantiellement les sommes d'argent garanties. Le paragraphe (3) du commentaire 246 de la 4° édition de Beauchesne se lit en partie comme suit:

En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.